

*Direction du personnel,  
des services et de la modernisation*

**Arrêté du 28 novembre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de la Guyane**

NOR : *EQU0310340A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;  
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de la Guyane sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels de la direction départementale de l'équipement de la Guyane est fixé comme indiqué ci-dessous :

<b>NOMBRE TOTAL de sièges</b>	<b>CGT</b>	<b>FO</b>	<b>CFDT</b>
10	5	4	1

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de la direction citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur départemental de l'équipement de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 28 novembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur du personnel, des services  
et de la modernisation empêché :  
*Le directeur-adjoint du personnel, des  
services  
et de la modernisation,*  
P. Berg